



RAPPORT ANNUEL

2015



Plan Right



TABLE DES MATIÈRES

A. AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT	6
B. RAPPORT DE LA DIRECTION	8
C. LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE OU EXÉCUTANT	10
1. Principes des droits voisins	11
2. Photographie du secteur : PlayRight et les autres sociétés de gestion collective	13
3. Composition des organes de gestion	14
4. Organigramme	15
D. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : FAITS MARQUANTS EN 2015	16
1. Réunions des organes de la société	17
2. Cadre légal et réglementaire	17
E. ÉTAT DES PERCEPTIONS	20
1. Rémunération pour la copie privée et le droit de prêt	21
2. Rémunération équitable	22
3. Étranger	23
4. Total des droits perçus en 2015	26
5. Produits financiers perçus	27
F. ÉTAT DES RÉPARTITIONS	28

G. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS	32
1. Bilan au 31 décembre 2015	33
1.1. Actif	33
1.1.1. Immobilisations incorporelles	33
1.1.2. Immobilisations corporelles	33
1.1.3. Créances commerciales	33
1.1.4. Autres créances	33
1.1.5. Créances sur droits résultant de l'activité de la société de gestion	33
1.1.6. Placements de trésorerie et liquidités disponibles	33
1.1.7. Comptes de régularisation	34
1.2. Passif	34
1.2.1. Capital	34
1.2.2. Dettes relatives aux activités propres de la société de gestion	34
1.2.2.1. Dettes à un an au plus	34
1.2.3. Dettes relatives aux droits découlant de l'activité de la société de de gestion de droits	34
1.2.3.1. Dettes à plus d'un an	34
1.2.3.2. Dettes à un an au plus	34
1.2.4. Comptes de régularisation	34
2. Compte de résultats	34
2.1. Chiffre d'affaires	35
2.2. Autres produits d'exploitation	35
2.3. Frais de fonctionnement	35
2.3.1. Biens et services divers	35
2.3.2. Rémunérations et charges sociales	35
2.3.3. Amortissements	35
2.3.4. Autres frais de fonctionnement	35
2.4. Produits financiers qui découlent des placements pour compte propre	35
2.5. Charges financières qui découlent des activités pour compte propre	36
2.6. Résultat de l'exercice comptable	36
3. Évènements importants survenus après la clôture de l'exercice	36
4. Risques et incertitudes	36
5. Activités en matière de recherche et de développement	36
6. Affectation du résultat	37
7. Approbation des comptes annuels	37
8. Décharge aux administrateurs et au commissaire	37
H. MENTIONS LÉGALES	38





A. AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT

CHER LECTEUR, CHÈRE LECTRICE,

J'ai l'immense privilège d'être en mesure de vous présenter un rapport consacré à l'exercice comptable précédent de PlayRight qui atteste que notre société est, plus que jamais, en phase avec ses missions essentielles. 2015 a également été une année au cours de laquelle notre fonctionnement a pu encore être davantage axé sur l'amélioration de la qualité des données, le renforcement des échanges internationaux et la défense des intérêts des artistes-interprètes ou exécutants dans une perspective plus globale. Vous en saurez davantage en parcourant le rapport consacré à notre fonctionnement opérationnel.

PlayRight apporte ainsi la preuve que les promesses faites au cours des années précédentes à propos du rattrapage des retards et du redémarrage d'une organisation de gestion collective performante n'étaient pas vaines. Au grand dam de tous ceux qui nous envient : certains courants auraient en effet souhaité nous voir trébucher lors de la mise en place de cette opération de refonte en profondeur. Pire, d'aucuns ont même, avec une insistance toute sardonique, tenté de nous faire chuter. Magnanimes, nous avons cependant continué à plaider pour une collaboration avec tous les participants opérant dans les secteurs dynamiques dans lesquels nous sommes actifs. Comment pourrait-il du reste en aller autrement au vu des révolutions que nous traversons en cette période du tout au numérique : pour faire face à la suprématie des géants de l'Internet - qui ne créent pas de valeur, mais vivent aux dépens de celle réalisée par d'autres - il conviendrait que les forces et les industries créatives conjuguent leurs efforts.

Ces mastodontes (qu'il s'agisse des moteurs de recherche ou des médias sociaux, voire des plates-formes qui hébergent du contenu sans régler les droits y afférents) restent cependant, jusqu'à nouvel ordre, hors d'atteinte, notamment parce que la réglementation les oublie, en les exonérant de toute responsabilité relative à l'exploitation illégale et au respect des droits des titulaires de droits voisins et de droits d'auteur. La Commission européenne se propose de modifier la donne, mais, jusqu'à présent, les mesures concrètes continuent à faire défaut. Il en va de même en ce qui concerne une meilleure rémunération à verser aux artistes-interprètes ou exécutants pour la diffusion de leurs enregistrements par voie numérique. En concertation avec l'AEPO-ARTIS - l'association européenne faïtière de défense de nos droits - et avec d'autres parties prenantes, PlayRight continue à militer en faveur de l'obtention d'une telle rémunération équitable, à verser par les exploitants de contenu aux ayants droit, par l'intermédiaire de leurs sociétés de gestion.

Dans l'intervalle, les autorités belges continuent à ne pas honorer leurs promesses. Les modifications ayant été apportées à la législation relative aux droits d'auteur par le gouvernement fédéral

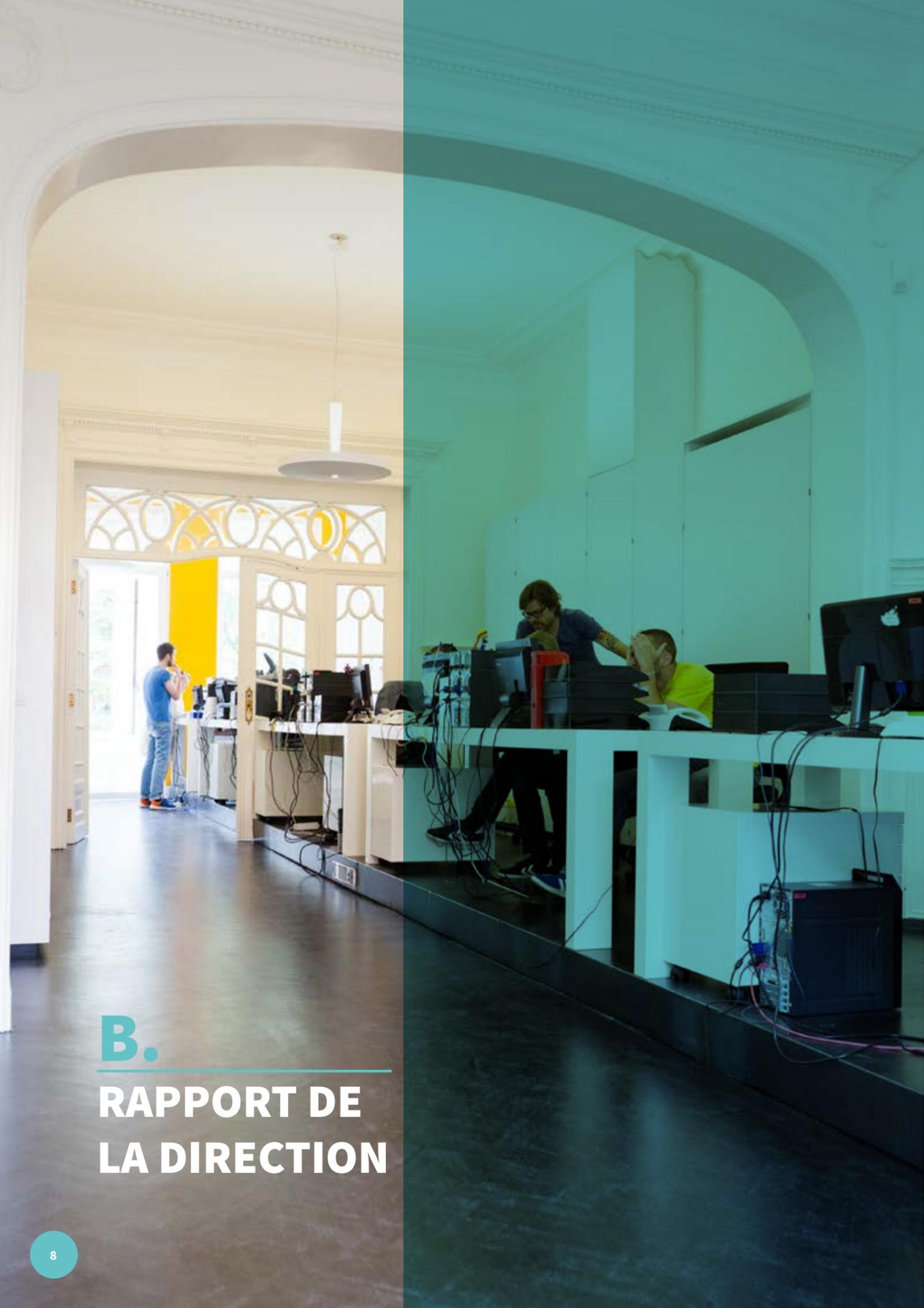
précédent et qui, notamment, auraient amélioré la situation des artistes-interprètes ou exécutants, restent dans les cartons. L'exécution de ces mesures a été reportée deux années de suite sans aucun mot d'explication, ce qui représente, pour nos ayants droit, une perte de revenus de plusieurs millions d'euros. Cette situation est tout bonnement révoltante et s'apparente à un retard coupable d'un gouvernement qui, de toute évidence, ne se préoccupe nullement de sa population artistique. Alors que le prédécesseur de PlayRight avait, en son temps, été accusé d'immobilisme et de lenteur par le ministre compétent, nous pouvons désormais lui renvoyer le compliment. Il y a deux ans, le législateur nous avait également promis la constitution d'un organe de concertation pour le secteur audiovisuel ; à la date de rédaction du présent avant-propos, ces promesses n'ont pas été tenues.

C'est ainsi que PlayRight attend toujours l'agrément public pour le recouvrement de la rémunération complémentaire pour les musiciens de session, qui doit découler de la prolongation du délai de protection - de 50 à 70 ans - dont bénéficient les enregistrements musicaux. Pourtant, plus aucun obstacle - légal ou autre - ne peut entraver encore cette reconnaissance. De même, l'encaissement, attendu de longue date, des droits pour la retransmission par câble continue à s'enliser. Nous avons procédé en interne à une simulation : si PlayRight recevait chaque année une quote-part raisonnable des droits de câble qui sont promis depuis si longtemps déjà à nos acteurs, musiciens et chanteurs, nos frais de fonctionnement passeraient, sans coup férir, largement sous la barre des 15 % que la nouvelle loi impose à toutes les organisations de gestion, de manière unilatérale (et malgré le niveau de complexité de leurs activités d'encaissement et de répartition).

À l'époque, nous avons relevé le gant. PlayRight a investi de l'énergie, des moyens et du savoir-faire dans la mise en place d'un environnement novateur permettant, dans ce pays, d'assurer une gestion collective des droits des artistes-interprètes ou exécutants digne de ce nom. Chaque jour, une équipe de collaborateurs motivés et chevronnés est prête à les y aider. Mais si les autorités ne daignent pas exécuter leurs propres lois, ni faire en sorte que les montants revenant aux ayants droits puissent être recouverts, elles témoigneront de leur mépris à l'égard de tous ces efforts et des artistes eux-mêmes. Dans ce cas, les personnes lésées n'auront malheureusement pas le pouvoir de retirer l'autorisation aux responsables de cette situation. PlayRight se propose cependant, sous peu, d'organiser la résistance face à une telle somme d'inactivité dans le chef des autorités, laquelle est source d'agacement. Nous demandons d'ores et déjà aux membres et aux autres personnes concernées de se tenir prêts pour un automne d'actions, à propos duquel nous communiquerons en temps utile.

Luc Gulinck,

Président du Conseil d'administration



B. RAPPORT DE LA DIRECTION

On entend souvent que la modestie est une vertu. Mais parfois, il faut se débarrasser de cette vertu. Il convient parfois, dans une attitude *atypiquement* belge, d'oser être fier de ses réalisations car la fausse modestie agace tout autant que l'arrogance.

En jetant en octobre 2015 un regard rétrospectif sur les cinq années de fonctionnement de PlayRight comme société de gestion, j'ai pu constater avec satisfaction en tant que directeur qu'en ayant placé la barre particulièrement haut en matière de gestion collective, tant en Belgique qu'en Europe, nous sommes devenus une référence, un *benchmark*.

Les investissements dans le personnel, l'infrastructure et l'informatique ont déjà été largement abordés dans les rapports annuels des années précédentes. Les chiffres que vous trouverez dans la suite de ce rapport annuel attestent que les résultats des années écoulées n'étaient pas le fruit du hasard, mais s'inscrivent dans la droite ligne d'une politique ciblée : l'effectif du personnel s'est stabilisé, les recettes nationales ont augmenté de façon importante en dépit d'une situation macro-économique durablement morose, tandis que les recettes de l'étranger affichent également une courbe ascendante grâce à la conclusion judicieuse de conventions d'échange avec les sociétés sœurs, qui, à l'étranger, jouent un rôle similaire à celui de PlayRight.

Rider, notre logiciel d'exploitation centralisé, nous permet de répondre certes à toutes les conditions inhérentes à une gestion moderne, rigoureuse et transparente que nous imposent (à juste titre) les législateurs belge et européen, mais aussi et surtout aux attentes que nos artistes et leurs représentants placent en nous. Nos sociétés sœurs ont également remarqué le bond de géant effectué par PlayRight, à telle enseigne qu'au cours de ces derniers mois et années, nous avons reçu des délégations de nos homologues portugais, suédois, néerlandais, italiens et lituaniens désireux d'obtenir des compléments d'information à propos de notre fonctionnement opérationnel. Depuis lors, un clone de Rider est opérationnel chez GDA, notre homologue portugais, et ce, à l'entière satisfaction à la fois des artistes portugais et des services internes de GDA.

Nous sommes d'avis que la transparence et l'efficacité intégrées dans Rider sont le reflet des valeurs et de la culture que nous souhaitons prôner en tant que société de gestion pour la gestion collective des droits voisins des artistes-interprètes ou exécutants.

Ces caractéristiques ne proviennent pas du hasard, mais se fondent sur un planning mûrement réfléchi. Chaque année, en décembre, l'équipe de PlayRight élabore un plan pour l'année à venir. À cette occasion, nous formulons non seulement une proposition en matière de calendrier de répartition pour cette année, mais fixons également, par exemple, les différents moments de communication, comme l'Assemblée générale. Après l'approbation par le Comité exécutif et le Conseil d'administration, nous faisons correspondre nos moyens - en

termes de budget, de personnel et d'outils informatiques - avec ce planning général, lequel est ensuite détaillé dans des plannings distincts.

L'ensemble de ces calendriers constitue un fil conducteur qui parcourt tout notre fonctionnement et notre communication, tant en interne qu'en externe. Lors des réunions de coordination hebdomadaires du personnel, ainsi qu'à l'occasion des réunions régulières du Comité exécutif et du Conseil d'administration, tous les intervenants sont tenus informés de l'état d'avancement des différents dossiers. Tous les organes sont impliqués activement là où c'est utile aux réflexions nécessaires aux solutions des questions opérationnelles.

Depuis l'automne 2015, nous structurons nos réflexions stratégiques d'une manière plus détaillée, à l'aide d'une analyse SWOT (« SWOT » est un acronyme signifiant "*Strengths, Weaknesses, Opportunities & Threats*"). Cet examen approfondi nous permet de prendre davantage de distance par rapport à la réalité quotidienne et de donner la parole, de façon critique mais constructive, à tous les niveaux de PlayRight à propos de notre positionnement en tant qu'organisation et de l'objectif que nous souhaitons concrétiser. À l'occasion de ces discussions, aucun sujet n'est tabou.

Les défis auxquels nous devons faire face sont en effet grands et faire preuve d'arrogance est à exclure. Partout en Europe, les droits des artistes sont sous pression, en raison notamment du lobby intense exercé par des mastodontes tels que Google, YouTube, Amazon et Netflix. Souvent, ces sociétés trouvent une oreille attentive auprès des législateurs, car - il faut le reconnaître - elles sont plus sexy que la gestion collective vermoulue, désuète et cupide (*sur un ton sarcastique*). C'est pourquoi nous devrions peut-être arrêter d'expliquer ce que nous faisons et mettre un terme aux négociations à propos de la valeur de nos droits avec les utilisateurs du répertoire, lesquelles s'apparentent davantage à un marchandage dans un souk. Il est peut-être temps de commencer par expliquer pourquoi nous faisons ce que nous faisons, pourquoi ces droits ont à l'origine vu le jour et rappeler leur signification dans le paysage culturel, au sens large.

Avec PlayRight +, notre département chargé de l'appui socio-culturel et éducatif, nous disposons d'un instrument permettant de mettre clairement ces valeurs en exergue afin de positionner PlayRight en tant qu'interlocuteur à part entière dans le débat général sur la politique en matière culturelle. Nous serons autour de la table.

Comme vous pouvez le constater, les défis ne manqueront pas au cours de ces prochaines années. Des défis que nous souhaitons aborder avec les législateurs, avec nos artistes et leurs représentants, ainsi qu'avec toute la chaîne de valeur dans l'industrie musicale et audiovisuelle - dans le respect - réciproque que nous espérons.

C.

LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE OU EXÉCUTANT

1. PRINCIPES DES DROITS VOISINS

Que sont les droits voisins ?

En Belgique, depuis 1994, les musiciens et les acteurs bénéficient des droits voisins. Ce sont des droits que l'on peut comparer aux droits d'auteur. Toutefois, les droits voisins ne sont pas liés à l'œuvre en elle-même, mais à son exécution. Alors que les droits d'auteur **sont attribués à ceux qui créent une œuvre**, les droits voisins interviennent pour ceux qui les **interprètent, les exécutent**. Sans cette interprétation, de nombreuses œuvres sont en effet impossibles à exploiter.

Bien sûr, la catégorie la plus évidente de personnes qui contribuent à l'exécution d'une œuvre est celle des **artistes-interprètes**. Cependant, les **producteurs** d'œuvres musicales et audiovisuelles et les **radiodiffuseurs**, bénéficient également d'une série de droits voisins.

Les artistes-interprètes offrent une prestation artistique et contribuent ainsi à la réalisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Alors que le scénariste d'un film peut compter sur le droit d'auteur, les acteurs du film bénéficient en tant qu'artistes-interprètes de droits voisins liés à leur prestation d'acteur. Alors que le compositeur d'un morceau peut s'appuyer sur le droit d'auteur, les chanteurs et les musiciens qui exécutent le morceau bénéficient en tant qu'artistes-interprètes de droits voisins liés à leur prestation musicale. Le critère pour être considéré comme un artiste-interprète réside dans le caractère artistique de la prestation. Les danseurs et les artistes de cirque sont également considérés par la loi comme des artistes-interprètes.

Les figurants, les ingénieurs du son, les producteurs artistiques, les présentateurs, les DJ, les caméramans, les accessoiristes et les maquilleurs ne relèvent pas de la définition légale d'artiste-interprète.

D'où proviennent les droits voisins ?

Les droits voisins trouvent leur origine dans la révolution technologique des premières décennies du 20^{ème} siècle. Jusqu'alors, l'industrie musicale reposait principalement sur la vente de partitions, mais avec l'invention du gramophone, de nombreux nouveaux éléments ont profondément transformé le secteur. Alors qu'à l'époque le droit d'auteur avait déjà été défini par des lois nationales et des conventions internationales, de nouvelles catégories d'intervenants ont exigé une protection similaire. Avec le copyright, des pays comme le Royaume-Uni et les États-Unis ont offert une protection aux **producteurs de disques**. À la fin des années '30, l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne ont été les premiers pays à offrir aux musiciens une protection qui s'appuyait sur le droit d'auteur.

À la même époque, avec le développement du cinéma, les nouvelles formes de protection ont été rapidement étendues aux **acteurs** et aux **producteurs d'œuvres audiovisuelles**. Cependant, c'est seulement en 1961 que les droits voisins ont été reconnus à

l'échelle internationale dans un traité : la Convention de Rome. En Belgique, il a fallu attendre le début des années '90 pour que les premières dispositions sur les droits voisins soient inscrites dans le droit d'auteur. Il s'agit de la loi de 1994, qui a été récemment remplacée par le livre XI. On l'appelle livre XI, parce que le droit d'auteur et les droits voisins font depuis partie intégrante du code complet de droit économique composé de plusieurs livres. Les droits d'auteur et les droits voisins sont désormais repris dans le onzième livre de ce code.

Quelle protection offrent les droits voisins ?

Les droits voisins – comme les droits d'auteur – comprennent des droits moraux et des droits patrimoniaux.

Les droits moraux donnent à l'artiste-interprète le droit d'être mentionné par son nom et d'interdire des adaptations extrêmes ou une utilisation abusive de sa prestation. Ces droits sont, en tant que tels, incessibles. Le cas échéant, l'artiste-interprète peut disposer de ces droits à tout moment. Personne ne pourra empêcher un ayant droit d'invoquer ses droits moraux sur sa prestation.

Les droits patrimoniaux donnent à l'artiste-interprète le droit exclusif de déterminer si et comment sa prestation peut être utilisée. Le consentement préalable de l'artiste-interprète est en effet nécessaire pour toute exploitation de sa prestation. Une rémunération et éventuellement certaines conditions peuvent être liées à l'autorisation.

Contrairement aux droits moraux, les droits patrimoniaux sont **cessibles**. Au lieu de donner à chaque fois sa permission pour une utilisation particulière, l'artiste-interprète peut également céder le droit de décider quand et dans quelles conditions l'autorisation sera accordée en son nom.

Les droits voisins offrent-ils donc un contrôle total et exhaustif sur les prestations des artistes-interprètes ? Pas vraiment, parce qu'il y a certaines limitations. La principale limitation est le **temps**. En effet, la protection s'applique seulement pendant **50 ans** (maintenant prolongée à 70 ans pour les prestations musicales). En outre, les droits voisins sont également limités par les exceptions et les licences légales.

Il existe dès lors **deux variantes** des droits patrimoniaux.

• **Selon la règle il y a des droits exclusifs**. Ils donnent à l'artiste-interprète le droit d'accepter ou de refuser l'utilisation de ses prestations par des tiers. L'artiste-interprète a donc le **droit d'interdire** à quelqu'un de réaliser un enregistrement de sa prestation et le droit de décider par quelle(s) voie(s) sa prestation sera communiquée au public. Une rémunération liée à l'autorisation peut être demandée. L'artiste-interprète a aussi la possibilité de céder le droit à un tiers pour l'exploitation.



Ceci se fait couramment dans le secteur musical. Donc, un musicien aura le droit de céder l'autorisation de **reproduction** à la maison de disque. Dans le but de mettre en place une bonne stratégie d'exploitation, celle-ci jouira donc du droit d'effectuer elle-même ou d'autoriser certains actes d'exploitation, sans avoir besoin pour cela d'obtenir au préalable le consentement individuel de tous les musiciens concernés.

Dans le secteur audiovisuel, cette pratique du droit est même devenue la règle. En effet, il existe une **présomption de cession** au producteur de l'œuvre audiovisuelle de tous les droits nécessaires à son exploitation. Lorsqu'un acteur participe au tournage d'un film ou d'une série télévisée, on suppose qu'il a cédé au producteur le droit de prendre en son nom toutes les décisions portant sur l'exploitation de l'enregistrement.

En tant qu'artiste-interprète, il est important de réaliser qu'il faut être rémunéré de manière correcte pour la cession de ces droits, même quand celle-ci a été effectuée par la présomption de cession.

Celui qui en tant que musicien a conclu un contrat d'artiste avec une maison de disques, peut obtenir une rémunération pour la cession de ses droits, sous la forme d'une rémunération liée aux résultats réels de l'exploitation. Pour les musiciens de session, la rémunération est généralement constituée d'une rémunération forfaitaire unique (**flat fee** ou **lump sum**). Dans ce cas, la rémunération ne tient pas compte des recettes réelles de l'enregistrement.

Dans le secteur de l'audiovisuel, une telle somme forfaitaire est la règle, même pour les acteurs les plus célèbres. Seul un nombre très limité de grands noms peut exiger une rémunération proportionnelle aux recettes réelles pour leur participation à une production audiovisuelle. Si la production est un succès, alors la somme forfaitaire ne représentera finalement qu'une fraction de la valeur de la prestation.

• **En deuxième instance un droit voisin peut être un droit dit à rémunération.** Les droits exclusifs peuvent être limités par la loi, dans la mesure où l'autorisation de l'artiste-interprète n'est pas nécessaire pour certaines exploitations, principalement parce que cela ne serait pas applicable en pratique. Cependant, dans ces cas-là, la loi prévoit un **droit à rémunération**.

Un exemple de ceci est la **rémunération équitable**. Un musicien n'a pas le droit d'interdire ce qu'on appelle **l'utilisation secondaire** de ses prestations. Cela signifie que l'on ne peut pas interdire à un commerçant de placer une radio dans son magasin pour que ses clients puissent écouter de la musique. On ne peut pas non plus interdire à la troupe locale de scouts de passer votre musique à leur fête annuelle. Il s'agit ici uniquement de l'utilisation des enregistrements auxquels l'utilisateur a eu accès de manière légale, que ce soit par le biais d'un achat ou de la diffusion de la musique par un émetteur.

Dans ce cas, les utilisateurs secondaires ne doivent donc pas demander la permission d'utiliser de la musique, mais ils sont tenus de payer la rémunération équitable.

Un second exemple d'une telle limitation est la **rémunération pour le droit de prêt**. Un artiste-interprète ne peut pas interdire à une bibliothèque de prêter à ses membres les enregistrements auxquels il a participé. En contrepartie, il existe un régime légal qui oblige les bibliothèques à verser chaque année une rémunération aux artistes-interprètes.

La **rémunération pour la copie privée** est un autre exemple de licence légale pour laquelle le consentement de l'artiste-interprète n'est pas nécessaire, mais qui prévoit une rémunération. Si un consommateur fait une copie pour son usage privé, il ne doit donc pas demander d'autorisation. Une rémunération pour la copie privée, qui est destinée à rémunérer les artistes-interprètes ou exécutants concernés, est comprise dans le prix de vente des clés USB, disques durs, CD et DVD vierges, ainsi que des appareils permettant la réalisation de copies (par exemple, les digicorders).

Dans les cas précités, il ne s'agit plus d'un droit exclusif, mais d'un **droit à rémunération**. Le droit d'autoriser ou d'interdire une exploitation visée par un droit à rémunération n'est plus octroyé par la loi à un artiste-interprète ou exécutant individuel et ne peut par conséquent pas être non plus cédé par ce dernier. Les droits à rémunération sont dès lors liés à l'obligation de faire gérer le droit par une société de gestion agréée. En Belgique, c'est PlayRight qui agit en qualité de société de gestion pour les artistes-interprètes ou exécutants. Lorsque qu'un membre de PlayRight reçoit un paiement, celui-ci est toujours relatif à l'un de ces droits à rémunération.

Pour conclure il y a aussi les exceptions. Dans le cas d'une exception qui met fin au droit exclusif, il n'y a **pas non plus droit à une rémunération**. C'est le cas de l'utilisation de prestations pour les besoins de l'information (le journal), pour des parodies ou pour la réalisation de copies utilisées comme illustrations de cours dans l'enseignement.

2. PHOTOGRAPHIE DU SECTEUR : PLAYRIGHT ET LES AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE

Un artiste-interprète pourrait en principe percevoir et gérer ses droits lui-même, mais en pratique ce n'est pas réalisable. Il ou elle ne peut pas s'assurer de l'usage qui est fait de ses prestations partout dans le monde, via différents médias. D'autre part, ce serait pour les utilisateurs une mission insurmontable que d'obtenir l'autorisation de chacun des interprètes. Pour cette raison, les artistes ont décidé de créer eux-mêmes des sociétés pour la gestion collective de leurs droits.

PlayRight est la seule société de gestion belge autorisée à percevoir, gérer et répartir des droits voisins pour le compte des artistes-interprètes (tant dans le secteur musical que dans le secteur audiovisuel). Les artistes de cirque et de variété sont également reconnus en tant qu'artistes-interprètes, PlayRight peut donc aussi agir pour leur compte. PlayRight assume également un rôle de défense des droits des artistes-interprètes, comme encore récemment en défendant les positions des artistes lors de l'élaboration du « livre XI ».

PlayRight comptait **11.378** affiliés au 31 décembre 2015, dans les catégories suivantes :

- **8.881** musiciens et chanteurs et **2.497** acteurs, danseurs, artistes de cirque et de variété ;
- dont **5.099** sont des membres néerlandophones, **3.733** francophones et **2.546** allophones ;
- **8.041** artistes affiliés chez PlayRight résident en Belgique, **3.337** résident à une adresse étrangère ;
- nous comptons **7.450** mandats mondiaux (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits), **220** mondiaux moins (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits, à l'exclusion de pays déterminés spécifiquement), **3.624** locaux (PlayRight perçoit uniquement en Belgique) et **84** régionaux (c'est à dire Belgique plus les pays désignés spécifiquement).

Outre PlayRight, il y a différentes autres sociétés de gestion collective active en Belgique :

Pour les auteurs :

deAuteurs, société de gestion pour les auteurs néerlandophones de l'audiovisuel, du spectacle, de la littérature, de bande dessinée et de l'illustration. SABAM, société de gestion multidisciplinaire pour les auteurs, compositeurs et les éditeurs. SADC société de gestion pour les auteurs de fiction de télévision et radio, film, théâtre, danse, musique en scène et multimédia. SOFAM, société de gestion pour les droits d'auteur des artistes visuels.

SCAM, société de gestion pour les auteurs de documentaires, radio, littérature, écrits, images, illustrations et photos, œuvres scientifiques et pédagogiques, non-fiction et multimédia. JAM, société de gestion pour les journalistes. ASSUCOPIE, société de gestion francophone pour les auteurs éducatifs, scientifiques et universitaires. VEWA, société de gestion néerlandophone pour les auteurs éducatifs et scientifiques.

Et pour les producteurs :

SIMIM/IMAGIA, société de gestion pour les producteurs de musique et de vidéoclips. PROCIBEL, société de gestion des rémunérations de la copie privée pour les producteurs. AGICOA, société de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins pour les producteurs belges et internationaux d'œuvres audiovisuelles. BAVP, société de gestion pour les producteurs d'œuvres audiovisuelles.

PlayRight est en relation avec plusieurs de ces sociétés de gestion collective, plus particulièrement celles représentant les ayants droit de la copie privée et du droit de prêt (dans le cadre de la perception commune par l'intermédiaire de la société coupole Auvibel), ainsi qu'avec SIMIM, dans le cadre de la rémunération équitable, dont la perception se fait conjointement par l'intermédiaire des sous-traitants désignés de commun accord : Honebel pour le secteur de l'horeca et Outsourcing Partners pour les autres secteurs (lieux publics, salles polyvalentes, commerces, coiffeurs, etc.).



PlayRight se distingue de toutes les autres sociétés de gestion en ce sens qu'elle ne gère que les droits à rémunération de ses membres. Nos membres cèdent à des producteurs les droits exclusifs dont ils disposent par le biais d'une convention de cession ou l'application de la présomption de cession. La position de négociation dont ils disposent ne leur permet que rarement d'obtenir en échange une rémunération correcte et transparente. Contrairement aux auteurs et aux producteurs, les artistes-interprètes ou exécutants n'ont en outre pas la culture consistant à transférer également la gestion de certains droits exclusifs à leur société de gestion. C'est précisément la raison pour laquelle PlayRight se prononce, au nom de ses membres, en faveur d'une extension de l'application des droits à rémunération et de

l'intervention des sociétés de gestion. Cette position a récemment conduit à l'ancrage légal d'un droit à une rémunération équitable pour les œuvres audiovisuelles, ainsi qu'à la rémunération pour la retransmission par câble par l'intermédiaire de la société de gestion appropriée des ayants droit. PlayRight est convaincue qu'afin de garantir une rémunération correcte aux artistes-interprètes ou exécutants pour toutes les exploitations, dans un paysage technologique en rapide mutation le principe d'un droit non cessible à une rémunération (équitable) doit encore être étendu. En premier lieu, il convient dans ce cadre de mettre l'accent sur les droits exclusifs de mise à disposition, qui constituent la base légale pour pratiquement les formes les plus récentes d'exploitation en ligne.

3. COMPOSITION DES ORGANES DE GESTION

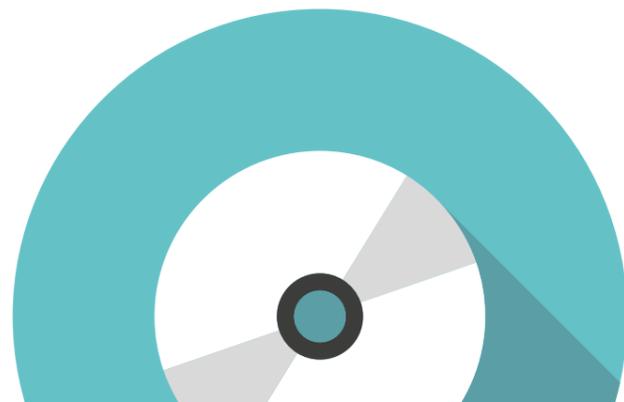
L'organe le plus élevé de PlayRight est l'Assemblée générale des associés. Conformément aux Statuts, celle-ci se réunit au moins une fois par an et nomme les membres du Conseil d'Administration de PlayRight. La gestion journalière est assurée par le Comité exécutif et la direction. Une équipe de 20 collaborateurs assure le suivi journalier des dossiers, l'exécution des décisions opérationnelles et le traitement des données. Le Conseil d'Administration est composé d'un collège Musique et d'un collège Art dramatique et Danse. Les seize administrateurs sont choisis parmi les associés de PlayRight qui ont y posé leur candidature. Néerlandophones et francophones, acteurs et musiciens y sont chaque fois représentés paritairement. Les personnes suivantes siégeaient au Conseil d'Administration au 31 décembre 2015 :

Le Comité exécutif, compétent pour la gestion journalière, se compose de 5 membres, dont le président du Conseil d'Administration, le président du Collège dont ne fait pas partie le président du Conseil d'Administration et le directeur. Il y a également deux membres externes, nommés pour leur expertise.

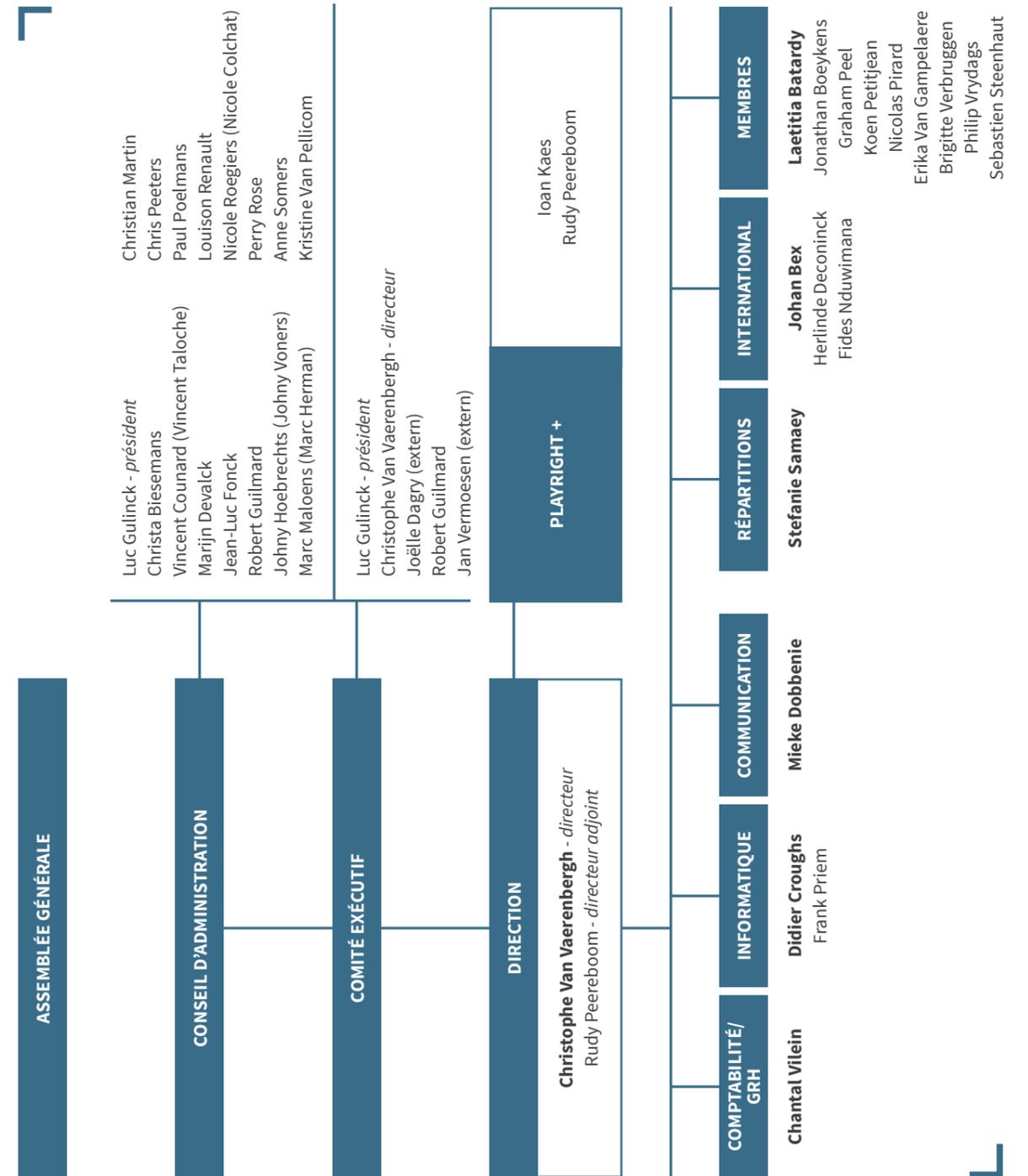
Le Comité exécutif était composé au 31 décembre 2015 de : Luc Gulinck, Robert Guilnard, Joëlle Dagry, Jan Vermoesen et Christophe Van Vaerenbergh.

La direction est composée de : Christophe Van Vaerenbergh, Directeur et Rudy Peereboom, Directeur adjoint.

MUSIQUE	ART DRAMATIQUE ET DANSE
Luc Gulinck (président)	Marijn Devalck
Christa Biesemans	Johnny Hoebrechts
Chris Peeters	Anne Somers
Paul Poelmans	Kristine Van Pellicom
Jean-Luc Fonck	Robert Guilnard
Christian Martin	Nicole Roegiers
Louison Renault	Marc Maloens
Perry Rose	Vincent Counard



4. ORGANIGRAMME





D.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : FAITS MARQUANTS EN 2015

1. RÉUNIONS DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

1.1. Assemblée générale du 15 juin 2015

Comme chaque année, conformément aux Statuts, les associés de PlayRight ont été invités le troisième lundi du mois de juin à l'Assemblée générale (ordinaire). Préalablement à l'Assemblée générale ont eu lieu, dans des locaux séparés, l'Assemblée générale particulière du groupe Art dramatique et Danse et l'Assemblée générale particulière du groupe Musique.

Durant l'Assemblée générale, les administrateurs Christian Martin (Collège Musique, rôle linguistique français), Paul Poelmans (Collège Musique, rôle linguistique néerlandais), Robert Guilnard (Collège Art dramatique et Danse, rôle linguistique français) et Anne Somers (Collège Art dramatique et Danse, rôle linguistique néerlandais) ont été réélus. Nouveaux venus, Marc Maloens (alias Marc Herman) et Vincent Counard (Les Frères Taloché) ont rejoint le Conseil d'administration du Collège Art dramatique et Danse du rôle linguistique français.

Le Directeur a donné des explications sur le rapport annuel fourni avec la convocation aux associés. Il a ensuite commenté les chiffres du rapport. Différents membres ont pris la parole pour poser des questions et formuler des remarques. Après avoir répondu aux questions, le Directeur a fait le point sur les perceptions et les répartitions effectuées en 2014.

Les comptes annuels 2014 ont été approuvés et la décharge a été donnée aux administrateurs et au commissaire. Après explication par le Président des modifications proposées aux Statuts et au Règlement général, qui avaient été communiquées aux associés en annexe de la convocation, presque toutes les propositions de modification ont été approuvées. Les votes se sont déroulés de manière électronique.

1.2. Réunions du Conseil d'Administration et du Comité exécutif

Le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de monsieur Luc Gulinck sept fois en 2015 (2 février, 23 et 30 mars, 4 mai, 1er juin, 21 septembre et 16 novembre). Il a pris des décisions, dans certains cas sur base de travaux préparatoires au sein du Comité exécutif, ayant trait aussi bien à des questions opérationnelles que stratégiques : répartitions, budget, musique sur le lieu de travail, droits de câble (procédure Cour Constitutionnelle, câblodistributeurs), rémunération supplémentaire, aspects juridiques (dossier Telenet, livre XI, AGICOA-BAVP, RTBF, etc.), projets de modification des Statuts et du Règlement général, aspects pratiques de l'organisation de l'Assemblée générale, calendrier des répartitions, balance d'ouverture au 1er janvier 2015, problématique de la répartition des droits réservés pour les musiciens de jazz, dossiers PlayRight+, campagne Fair Internet for Performers, priorités et éléments de réflexion pour l'avenir de la société, etc.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Le cadre légal qui octroie aux artistes-interprètes ou exécutants des droits voisins et qui fixe les règles auxquelles PlayRight doit se conformer pour pouvoir agir en qualité de société de gestion au nom de ses membres est consigné dans le **livre XI du Code de droit économique**.

Le Livre XI a été une initiative du précédent Ministre de l'Économie qui, par le biais de cette révision de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, poursuivait **deux grands objectifs**. Compte tenu du fait que les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants restent souvent sur la touche lorsque des productions connaissent un franc succès et engrangent des recettes, il souhaitait **consolider leur position juridique**, en octroyant davantage de droits à rémunération aux auteurs et aux artistes-interprètes ou exécutants et en rendant également ces droits à rémunération incessibles.

L'élargissement des droits à rémunération signifie à son tour un renforcement de l'activité pour les sociétés de gestion. Le deuxième objectif essentiel était dès lors d'améliorer la **transparence** sur le marché du droit d'auteur et des droits voisins.

Pour les membres de PlayRight, la publication du Livre XI s'est accompagnée de l'instauration de deux nouveaux droits à rémunération : le droit à une rémunération équitable pour la retransmission par câble et une rémunération supplémentaire annuelle pour les enregistrements musicaux, cette dernière résultant par ailleurs d'une prolongation du délai de protection des enregistrements musicaux, qui est passé de 50 à 70 ans.

Par ailleurs, la nouvelle loi prévoyait également une extension de la rémunération équitable à destination des œuvres audiovisuelles. Auparavant, ce droit n'était octroyé qu'aux seuls

QU'EST-CE QUE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ?

C'est la rémunération que payent les diffuseurs pour la diffusion de la musique. Les commerçants, l'horeca et les organisateurs d'un événement qui font une utilisation secondaire de musique enregistrée doivent aussi payer cette rémunération. La rémunération équitable repose sur le droit de communication dont dispose chaque musicien et qu'il ne peut céder. Elle ne peut donc pas faire partie d'un contrat entre un producteur et un musicien et le partage de la rémunération entre les parties est fixé légalement à 50/50.

musiciens. Le livre XI corrigeait ainsi une disposition cruciale dans la loi qui, depuis 20 ans déjà, discriminait les acteurs. En outre, la nouvelle définition étendait au lieu de travail l'endroit où la rémunération pouvait être perçue. Cette extension signifierait la fin de la possibilité pour les producteurs d'obtenir chaque année, au nom des artistes-interprètes ou exécutants, des millions d'euros par le biais de la diffusion de *musique dans des entreprises* sans être tenus de respecter la clé de répartition légale 50/50 applicable à la rémunération équitable.

Alors que, sur le papier, le livre XI promettait de renforcer la protection et la sécurité juridique pour l'artiste-interprète ou exécutant, cette promesse n'est toujours pas tenue dans la pratique. Même si le livre XI est entré en vigueur le 1er janvier 2015, cette nouvelle loi n'a en effet pas encore apporté concrètement de nouveaux avantages pour l'artiste-interprète ou exécutant, bien au contraire.

• La rémunération équitable pour la communication au public

Le 19 décembre 2014, une semaine avant l'entrée en vigueur du livre XI, un Arrêté Royal reportant au 1er janvier 2016 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de rémunération équitable a été publié. La publication de cet arrêté royal était motivée par « l'absence d'autres mesures d'exécution ».

En dépit des exhortations de PlayRight, le cabinet du ministre compétent ne s'est pas attelé à ces autres mesures d'exécution, de sorte qu'en date du 18 décembre 2015, nous avons été confrontés à un nouvel Arrêté Royal, reportant à nouveau l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er janvier 2017. Dans ce cas aussi, la motivation reprise dans cet arrêté royal pour justifier le report était « l'absence d'autres mesures d'exécution ».

Ce faisant, l'acteur continue d'être exclu d'une source de revenus importante, tandis que la quote-part du musicien dans les recettes générées par la diffusion de musique dans les entreprises reste par cela limitée à une fraction de ce que la clé de répartition légale 50/50 devrait revenir à tous les artistes du secteur musical (tant artistes principaux que musiciens de session).

• La rémunération complémentaire annuelle

En ce qui concerne la rémunération supplémentaire annuelle pour les enregistrements musicaux, la loi impose l'intervention d'une société de gestion collective qui est représentative de l'artiste-interprète ou exécutant.

Le 24 décembre 2014, un Arrêté Royal relatif aux conditions auxquelles une société de gestion doit répondre pour être chargée de la gestion de la rémunération annuelle a été publié.

Le 27 janvier 2015, PlayRight a déposé sa candidature et a souligné l'extrême urgence de procéder à la désignation. La rémunération complémentaire annuelle découle en effet d'une Directive européenne de 2011 qui a été transposée tardivement par la Belgique et dont PlayRight doit tenter d'obtenir rétroactivement la protection à compter du 1er novembre 2013.

En dépit d'exhortations répétées auprès de l'administration du ministre compétent, PlayRight a dû constater, le 31 décembre 2015, qu'elle n'avait pas encore été désignée en qualité de société de gestion compétente.

Alors que d'autres sociétés de gestion européennes de musiciens ont déjà été en mesure de procéder au premier versement de cette rémunération complémentaire en 2015, PlayRight attend encore, au moment où nous rédigeons le présent rapport annuel, le mandat des autorités lui permettant de percevoir pour la première fois cette rémunération.

• La rémunération équitable pour la retransmission par câble

De même, le droit à la rémunération pour la retransmission par câble qui, d'après le législateur, avait pour objectif d'assurer une répartition plus équilibrée entre les différentes catégories d'ayant droit, reste toujours lettre morte.

Le 12 décembre 2014, l'AGICOA et la BAVP, les sociétés de gestion des producteurs audiovisuels, a déposé auprès de la Cour Constitutionnelle un recours en annulation à l'encontre



de la disposition qui octroie le droit de câble directement aux artistes-interprètes ou exécutants (art. XI.225 du CDE).

L'article concerné est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et PlayRight a entrepris les premières démarches à l'égard des câblodistributeurs. Même si une procédure devant la Cour Constitutionnelle n'a pas d'effet suspensif en ce qui concerne l'entrée en vigueur de dispositions légales, PlayRight doit constater que ces parties ne souhaitent pas encore procéder au paiement de la rémunération, en raison notamment du fait - qu'en raison de la procédure devant la Cour - il n'existerait aucune certitude quant à la validité juridique de la disposition sur laquelle repose la rémunération.

De même, l'administration du ministre compétent - qui, en 2015, aurait dû s'atteler à la constitution d'un comité de concertation et à l'élaboration d'une plate-forme unique chargée des rémunérations en matière de retransmission par câble - a indiqué attendre l'arrêt à rendre par la Cour Constitutionnelle.

Il va de soi que PlayRight est intervenue dans cette procédure et tente par tous les moyens et par tous les motifs de préserver le droit à la rémunération au bénéfice de ses membres. Dans ce cadre, il n'est pas sans importance de souligner que nous pouvons compter sur l'appui des pouvoirs publics et de certains câblodistributeurs.

Dans l'intervalle, les droits de propriété intellectuelle s'inscrivent, au niveau européen, dans un processus de réforme à grande échelle. La nouvelle Commission, qui a pris ses fonctions à la fin de 2014, s'est fixée comme objectif de réformer en profondeur tout le système des droits d'auteur

QU'EST-CE QUE LA RETRANSMISSION PAR CÂBLE ?

Les câblodistributeurs ont pu se positionner dans le marché parce qu'ils apportent par un réseau câblé stable les signaux d'antenne instables des émetteurs jusque dans les habitations. Il s'agissait sans aucun doute d'une activité économique supplémentaire et il fut reconnu un droit aux émetteurs, producteurs, auteurs et artistes-interprètes qui leur garantissait qu'une partie de la plus-value créée leur reviendrait. Les câblodistributeurs durent demander à ces parties l'autorisation de retransmettre leurs œuvres. La gestion collective de ce droit fut obligatoire, mais en raison de la cessibilité du droit, les sociétés de gestion des producteurs ont reçu les paiements des câblodistributeurs. En 2014, la loi a été modifiée en ce sens que le câblodistributeur ne peut payer la rémunération d'une catégorie déterminée d'ayant droit qu'à leur propre société de gestion.

et des droits voisins, en ayant à l'esprit la création du marché unique du numérique.

Étant donné que les règles actuelles en matière de droits voisins fournissent un niveau très limité de protection aux artistes-interprètes ou exécutants en ce qui concerne les exploitations numériques de leurs prestations, PlayRight a, en 2015, suivi de très près les activités des institutions européennes et a été l'instigatrice, avec ses homologues européennes, de la campagne Fair Internet For Performers (www.fair-internet.eu). L'objectif de cette campagne est d'étendre le principe de la non-cessibilité du droit à une rémunération équitable au droit exclusif de mise à disposition. Ce n'est que de la sorte que les artistes-interprètes ou exécutants pourront revendiquer une rémunération correcte pour l'utilisation de leurs prestations par un nombre sans cesse croissant de prestataires de services de streaming et d'autres services à la demande.

Au moment de la rédaction du présent rapport annuel, la Commission n'a pas encore communiqué la moindre proposition concrète, même si nous avons pris note de la « Communication de la Commission » du 09 décembre 2015, dans laquelle elle promet non seulement de s'atteler à une redéfinition du droit de la communication et de la mise à disposition, mais également de chercher à déterminer « s'il est nécessaire, au niveau de l'Union, de renforcer la sécurité juridique, la transparence et l'équilibre du système qui régit la rémunération des auteurs et des artistes interprètes en Europe, en tenant compte des compétences des États membres et de l'Union. » Le commissaire européen Andrus Ansip a rendu public récemment que la Commission étudie la possibilité d'un prélèvement sur les plates formes de streaming dans le cadre de la réforme envisagée, c'est encourageant.

QU'EST-CE QUE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE SUPPLÉMENTAIRE ?

Partout en Europe la durée de protection des droits voisins des musiciens et producteurs a été étendue de 50 à 70 ans. Il fallait rechercher l'avantage de cette réglementation pour les nombreux musiciens qui ont cédé leurs droits pour les 50 années écoulées pour un montant forfaitaire. Pour garantir que la prolongation ne sera pas seulement en faveur des producteurs, il a été décidé que le producteur peut continuer d'exploiter les enregistrements, mais qu'il doit partager les revenus qu'il aura obtenus durant ce délai de protection supplémentaire en cédant 20% de tous les revenus à la société de gestion des musiciens.



1. RÉMUNÉRATION POUR LA COPIE PRIVÉE ET LE DROIT DE PRÊT

REMARQUE : les chiffres ci-dessous ne sont pas toujours comparables avec ceux des années précédentes à la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir (M.B. du 27 juin 2014).

Les droits perçus lors de l'année comptable ne sont désormais plus entièrement comptabilisés dans les comptes de résultat (chiffre d'affaires) de la société de gestion. Le chiffre d'affaires est défini comme la rémunération (commission) perçue par la société, à charge des ayants droit, dans le cadre de son activité de gestion des droits.

Les dettes et créances mentionnées dans le bilan sont désormais

divisées d'une part en dettes et créances de la société de gestion et d'autre part en dettes et créances des ayants droit. Une distinction est donc faite entre le patrimoine de la société de gestion et le patrimoine des ayants droit.

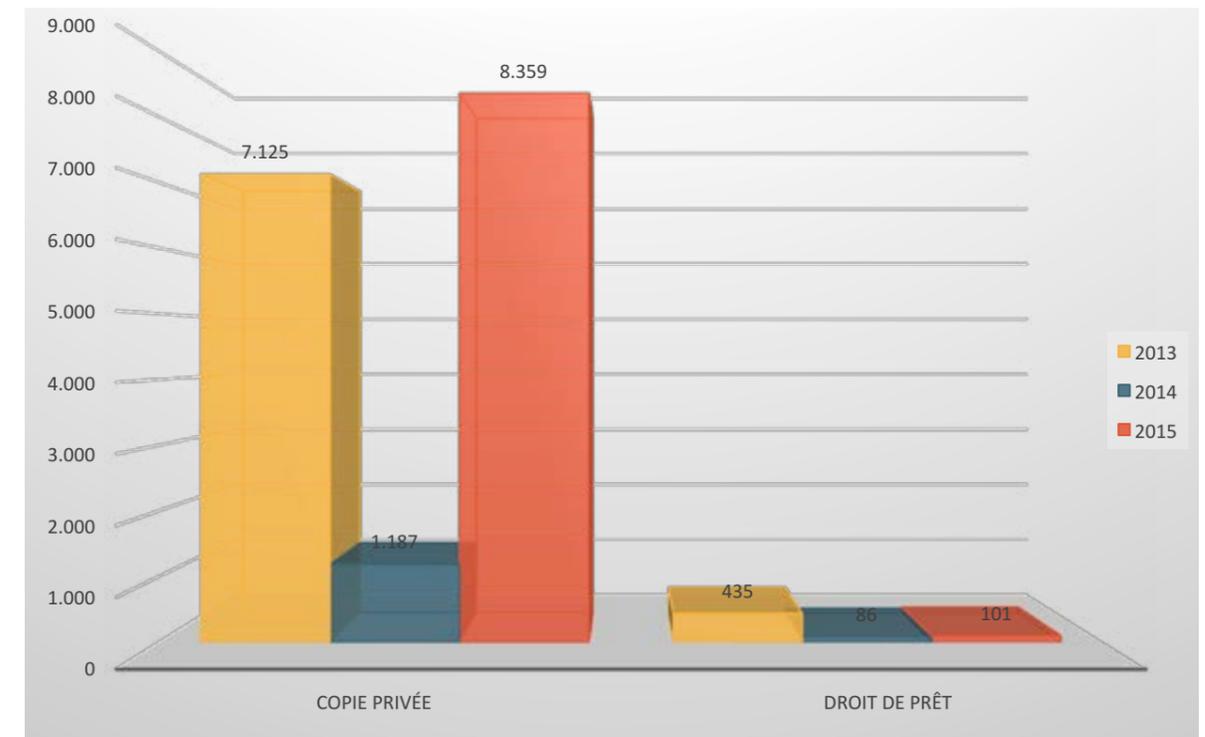
Copie privée

Auibel, mandaté pour le recouvrement de la copie privée, verse une fois par année à PlayRight la quote-part pour due aux artistes-interprètes exécutants. Les droits non réservés bruts perçus en 2015 pour la copie privée musicale et audiovisuelle s'élèvent à 8.359.240,33 €.

Droit de prêt

Le montant de la perception de cette source s'élève à 100.827,91 € (droits bruts).

PERCEPTION POUR LA COPIE PRIVÉE ET LE DROIT DE PRÊT EN 2013, 2014 ET 2015 :

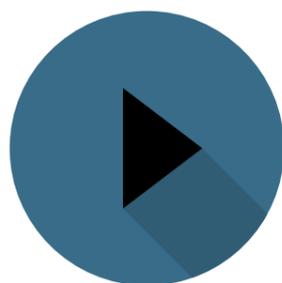
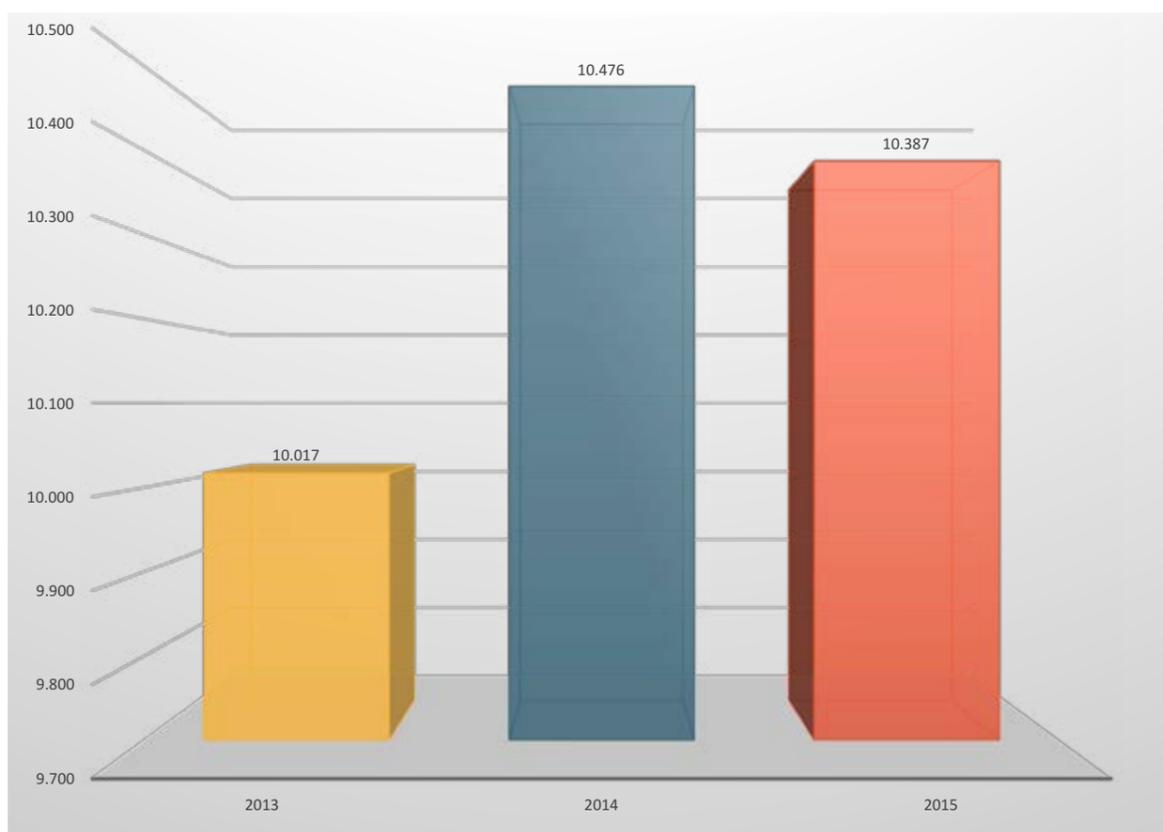


E. **ÉTAT DES PERCEPTIONS**

2. RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

Le montant de la perception pour cette source s'élève à 10.387.148,24 €, soit une baisse de 88.569,28 € par rapport à 2014 (10.475.717,52 €) qui s'explique par la perception exceptionnelle en 2014 de droits d'années antérieures. En comparaison avec 2013 il y a une augmentation de plus de 4% pour cette rubrique de perception.

PERCEPTIONS DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE EN 2013, 2014 ET 2015:



3. ÉTRANGER

Un répertoire belge et étranger est diffusé sur les chaînes télévisées ou radiophoniques belges. Les artistes étrangers qui ne sont pas membres de PlayRight ont droit aux droits voisins générés par leur répertoire sur le territoire belge. L'inverse est bien évidemment aussi vrai : les artistes qui sont membres de PlayRight ont, dans l'immense majorité des cas, confié un mandat mondial à PlayRight en vertu duquel ils autorisent cette dernière à percevoir leurs droits en leur nom dans d'autres territoires.

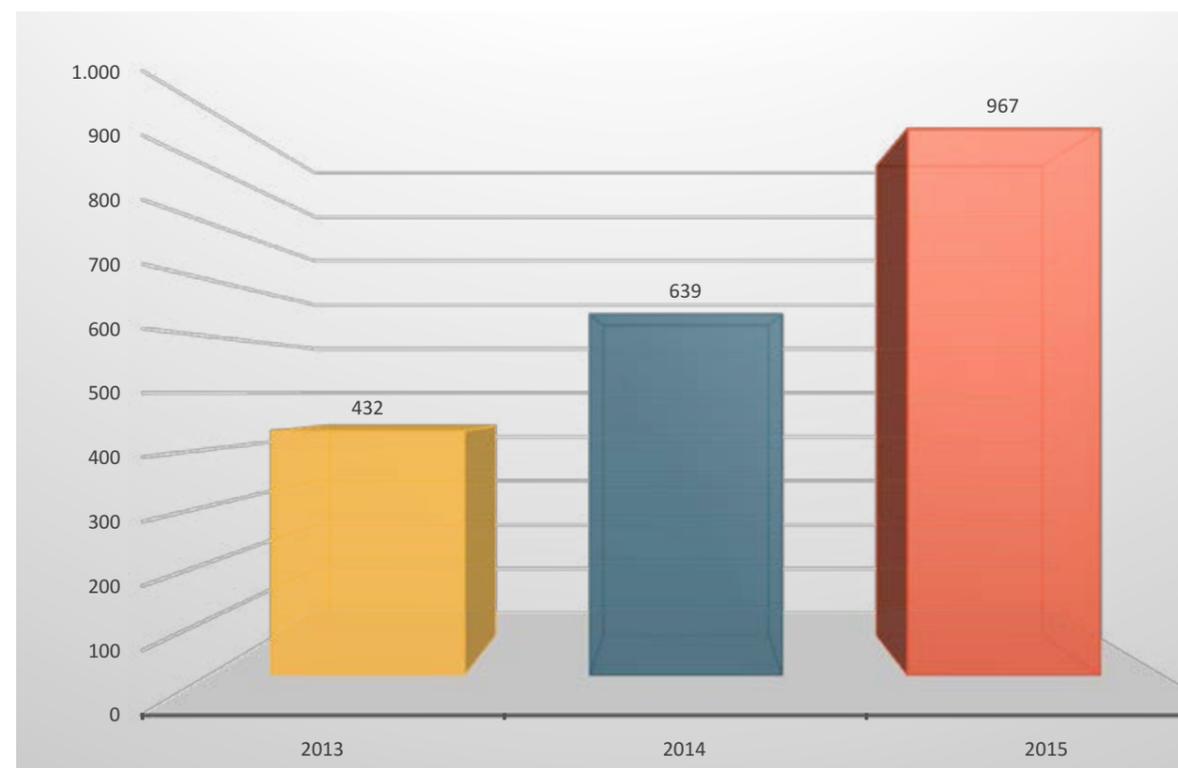
Des organisations analogues à PlayRight ont également vu le jour dans les pays limitrophes et au-delà. Pour autant que ces organi-

sations soient actives dans des pays signataires de la Convention de Rome, PlayRight a conclu des conventions bilatérales avec ces organisations sœurs, dont l'objectif est d'échanger des informations (comme des listes de diffusion et des revendications) et des droits.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des perceptions faites en 2015 par PlayRight auprès de ses sociétés sœurs à l'étranger, lesquelles représentent un montant total de 967.173,84 € (en 2013 ce total s'élevait à 423.224,25 € et pour 2014 à 639.373,64€). Il s'agit d'une croissance nette qui s'explique par l'activation des échanges internationaux à l'initiative de PlayRight.

SOCIÉTÉ SOEUR	PAYS	SECTEUR	PÉRIODE	MONTANT (€)
ARTISTI	Canada	MU	2013	€ 21.264,16
GRAMEX DK	Danemark	MU	2011-2014	€ 5.466,30
ADAMI	France	MU/AV	1995-2012	€ 307.753,80
FILMEX	Danemark	MU	2010	€ 100,00
RAAP	Irlande	MU	2008-2014	€ 725,14
LAIPA	Lettonie	MU	2013-2014	€ 691,34
SENA	Pays-Bas	MU	2008-2014	€ 175.011,52
NORMA	Pays-Bas	MU/AV	2007-2014	€ 97.301,67
LSG	Autriche	MU	2011-2013	€ 9.463,26
PI	Serbie	MU/AV	2013	€ 673,27
AIE	Espagne	MU	2006-2014	€ 13.379,51
PPL	Royaume-Uni	MU	2007-2014	€ 32.088,37
IPF	Slovénie	AV	2010-2013	€ 3.244,29
SAMI	Suède	MU	2005-2014	€ 12.217,60
SPEDIDAM	France	MU/AV	2010-2014	€ 218.851,02
STOART	Pologne	MU	2006-2014	€ 35.776,41
VDFS	Autriche	MU	2008-2014	€ 2.675,48
EJI	Hongrie	MU	2012-2013	€ 2.722,94
GDA	Portugal	MU	2010-2012	€ 733,38
GEIDANKYO	Japon	MU	2013	€ 8.859,96
HUZIP	Croatie	MU	2013	€ 493,75
ERATO	Grèce	MU	2012-2013	€ 118,49
NUOVO IMAIE	Italie	AV	2009-2013	€ 14.834,00
SAWP	Pologne	MU	2013-2014	€ 2.728,17
				€ 967.173,84

PERCEPTION FAITES À ÉTRANGER EN 2013, 2014 ET 2015 :



Le nombre de conventions bilatérales conclues avec des sociétés à l'étranger augmente également au 31 décembre 2015, 34 conventions de ce type avaient été signées (dont 3 en 2015) :

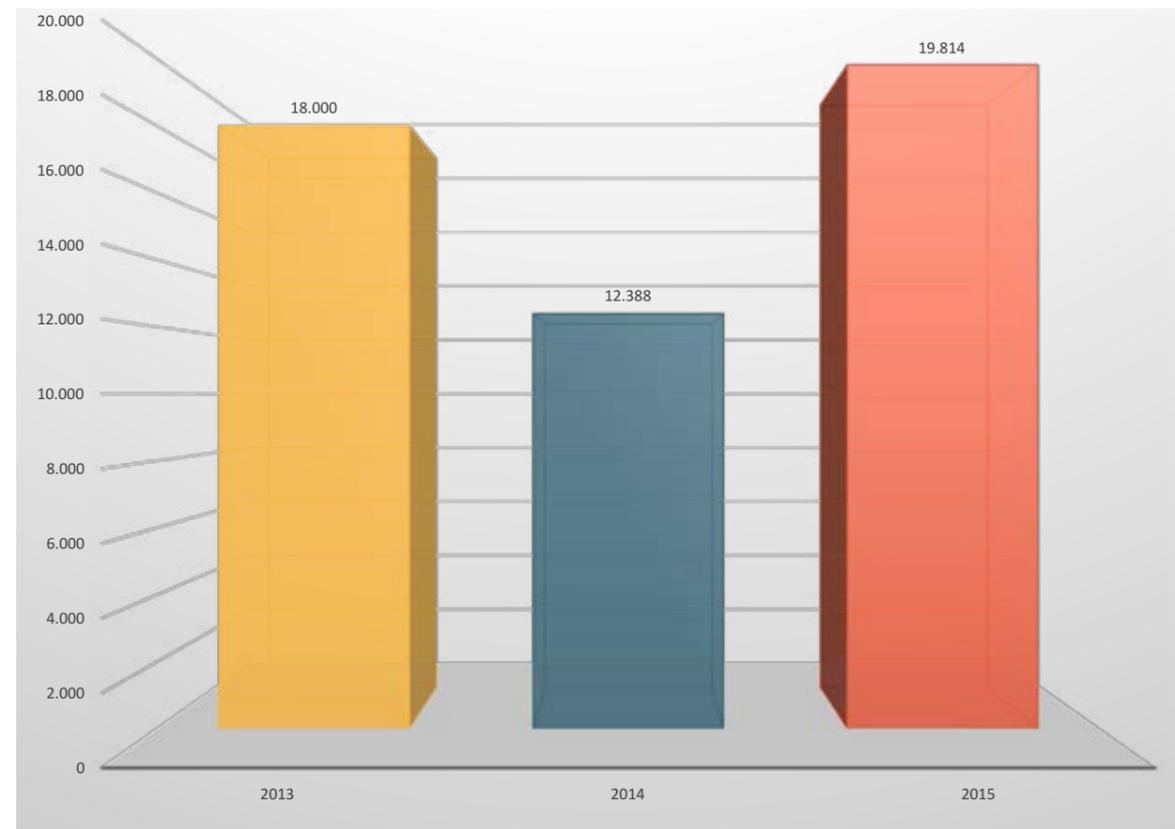
SOCIÉTÉ SOEUR	PAYS	SECTEUR
LSG	Autriche	MU
VDFS	Autriche	AV
ABRAMUS	Brésil	MU
ARTISTI	Canada	MU
MROC	Canada	MU
ACTRA	Canada	MU
HUZIP	Croatie	MU
ASTERAS	Chypre	MU
GRAMEX DK	Danemark	MU
FILMEX	Danemark	AV
ADAMI	France	MU/AV
SPEDIDAM	France	MU/AV
GVL	Allemagne	MU
ERATO	Grèce	MU
DIONYSOS	Grèce	AV
EJI	Hongrie	MU/AV
RAAP	Irlande	MU
NUOVO IMAIE	Italie	MU/AV
CPRA/GEIDANKYO	Japon	MU
LaIPA	Lettonie	MU
AGATA	Lituanie	MU
SENA	Pays-Bas	MU
NORMA	Pays-Bas	MU/AV
STOART	Pologne	MU
SAWP	Pologne	MU
GDA	Portugal	MU/AV
CREDIDAM	Roumanie	MU/AV
PI	Serbie	MU/AV
IPF	Slovénie	MU
AIE	Espagne	MU
SWISSPERFORM	Suisse	MU
AISGE	Espagne	AV
SAMI	Suède	MU
PPL	Royaume-Uni	MU
BECS	Royaume-Uni	AV
SOUND EXCHANGE	États-Unis	MU
AFM-SAG-AFTRA	États-Unis	MU

4. TOTAL DES DROITS PERÇUS EN 2015

Le montant total des droits perçus en 2015 s'élève à 19.814.390,32 €. Ceci signifie une augmentation de 7.426.499,39 €. Pour comparer les droits perçus avec l'année comptable précédente il faut prendre en compte la correction unique consécutive de l'entrée en vigueur du nouvel AR du 25 avril 201. Ces dispositions ont eu une influence sur des droits à percevoir de l'exercice comptable.

La comptabilisation n'a plus lieu l'année de son annonce par les sociétés de perception, mais au moment de la perception effective par la société de gestion. Pour 2014 ceci a signifié une correction unique de 7.500.000,00 € (rémunération pour la copie privée). L'augmentation des droits perçus doit donc être relativisée.

PERCEPTIONS EN 2013, 2014 ET 2015:



5. PRODUITS FINANCIERS PERÇUS

A partir de 2015 les produits financiers ne peuvent plus avoir d'influence sur les performances de la société de gestion et sont enlevés du résultat de la société de gestion.

En 2015, les produits financiers d'élèvent à 165.197,98 € nets. Une moins-value a été comptabilisée sur les placements du KBC INSTITUTIONAL INT FD CASH. Une plus-value de 72.826,36 € a été réalisée par la vente des Fonds ING (L) Liquid-Euribor.



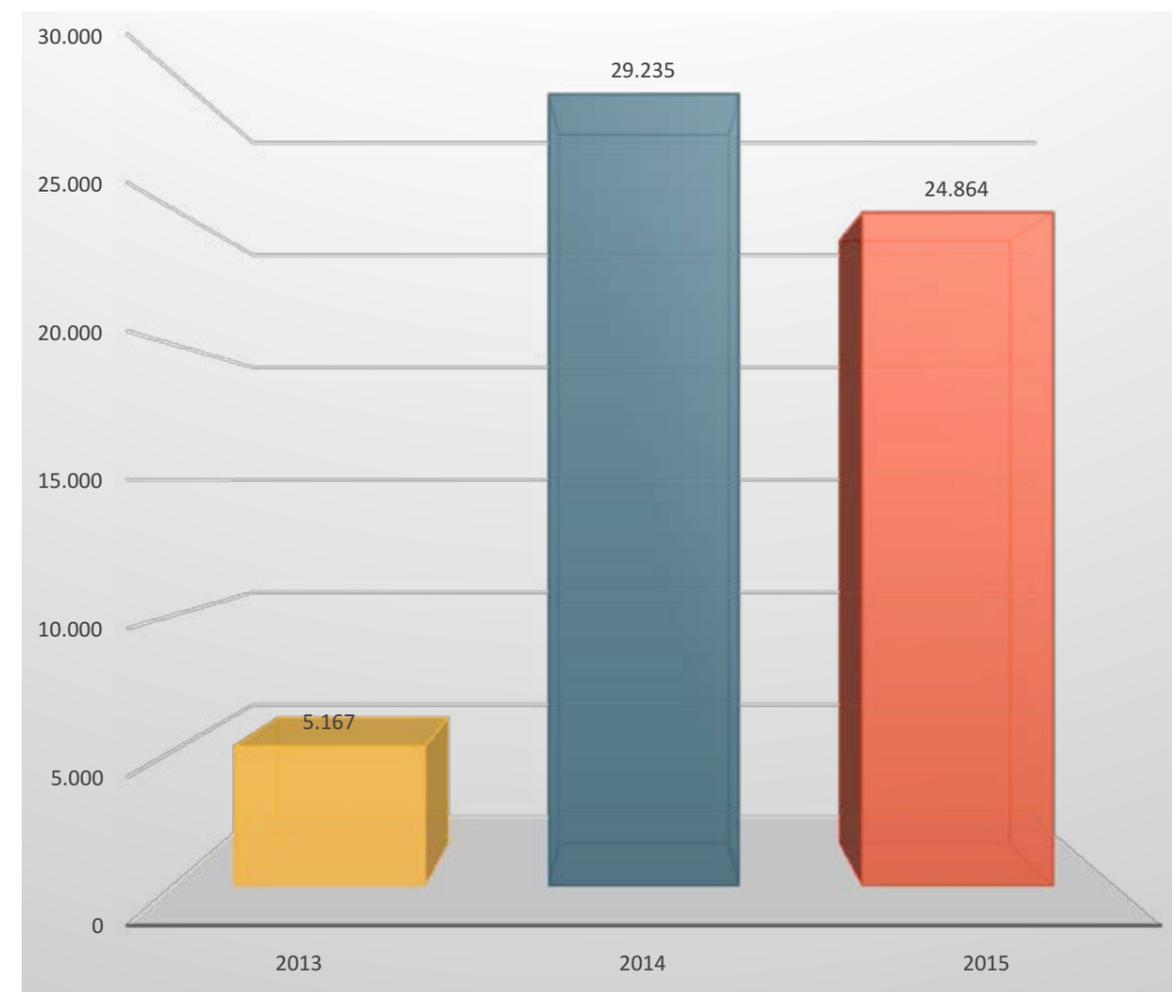
F.

ÉTAT DES RÉPARTITIONS

En 2015 un total net de 24.864.438,11 € a été payé. En outre, les produits financiers pour la période 1996-2005 ont été payés à concurrence de 148.923,96 €, ce qui porte le total des paiements à 25.013.362,07 €. En 2015 les enregistrements audiovisuels

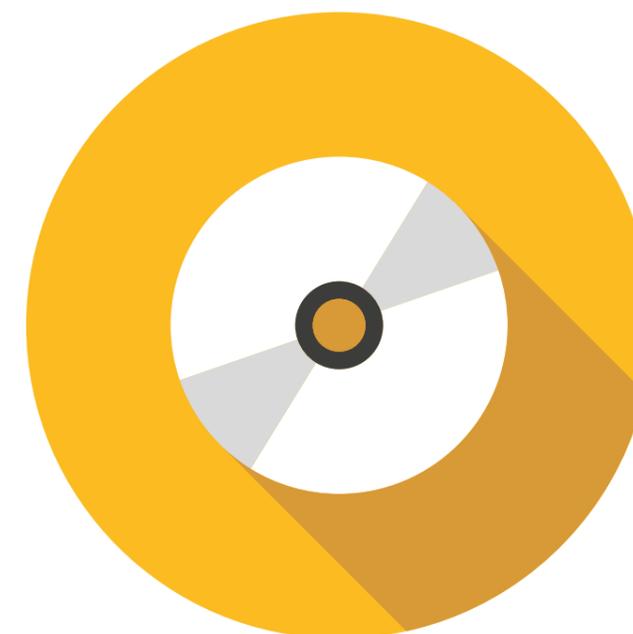
pour les années de référence 2006-2009 (6.812.621,19 €) ont été clôturés définitivement, ainsi que les enregistrements musicaux 2007-2009 (14.863.884,01 €). 551.680,63€ de droits perçus à l'étranger ont été reversés aux artistes membres de PlayRight.

RÉPARTITIONS DES DROITS EN 2013, 2014 ET 2015 :



Vous trouverez ci-dessous un aperçu des versements effectués en 2015 (PAIEMENTS PAR PÉRIODE ET CATÉGORIE):

	CLÔTURE AUDIOVISUEL 2006-2009	PRÉCOMPTE MOBILIER
AGENTS	535.717,53 €	70.177,00 €
SOCIÉTÉS SOEURS	2.143.904,20 €	175.795,40 €
MEMBRES ÉTRANGERS de PlayRight	118.572,11 €	20.017,76 €
MEMBRES BELGES de PlayRight	4.014.428,07 €	366.970,47 €
	6.812.621,91 €	632.960,63 €
	CLÔTURE MUSIQUE 2007-2009	PRÉCOMPTE MOBILIER
AGENTS	3.679.396,01 €	835.480,27 €
SOCIÉTÉS SOEURS	8.239.106,63 €	396.200,31 €
MEMBRES ÉTRANGERS de PlayRight	151.855,04 €	12.532,64 €
MEMBRES BELGES de PlayRight	2.793.526,33 €	258.093,30 €
	14.863.884,01 €	1.502.306,52 €
	MUSIQUE 2014 + CLASSIQUE 2011-2012	PRÉCOMPTE MOBILIER
AGENTS	307.420,69 €	30.531,66 €
SOCIÉTÉS SOEURS	691.119,20 €	65.571,13 €
MEMBRES ÉTRANGERS de PlayRight	14.720,88 €	1.209,01 €
MEMBRES BELGES de PlayRight	250.750,32 €	23.048,07 €
	1.264.011,09 €	120.359,87 €
	MUSIQUE 2010-2013	PRÉCOMPTE MOBILIER
AGENTS	0,00 €	0,00 €
SOCIÉTÉS SOEURS	0,00 €	0,00 €
MEMBRES ÉTRANGERS de PlayRight	18,79 €	1,53 €
MEMBRES BELGES de PlayRight	65,62 €	5,32 €
	84,41 €	6,85 €
	REVERSEMENT DROITS INTERNATIONAUX	PRÉCOMPTE MOBILIER
AGENTS	41.250,00 €	4.883,09 €
SOCIÉTÉS SOEURS	0,00 €	0,00 €
MEMBRES ÉTRANGERS de PlayRight	46.770,01 €	4.151,40 €
MEMBRES BELGES de PlayRight	463.660,60 €	54.081,30 €
	551.680,63 €	63.115,79 €
	DROITS DIVERS – BALANCE COMMUNICATION	PRÉCOMPTE MOBILIER
AGENTS	122.978,28 €	12.350,19 €
SOCIÉTÉS SOEURS	920.319,70 €	102.636,87 €
MEMBRES ÉTRANGERS de PlayRight	120.177,76 €	18.146,83 €
MEMBRES BELGES de PlayRight	208.680,32 €	17.949,67 €
	1.372.156,06 €	151.083,56 €



1. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2015

REMARQUE : les chiffres ci-dessous ne sont pas toujours comparables avec les années précédentes, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir (M.B. du 27 juin 2014).

Les droits perçus lors de l'année comptable ne sont désormais plus entièrement comptabilisés dans les comptes de résultat (chiffre d'affaires) de la société de gestion. Le chiffre d'affaires est défini comme la rémunération (commission) perçue par la société, à charge des ayants droit, dans le cadre de son activité de gestion des droits.

Les dettes et créances mentionnées dans le bilan sont désormais divisées d'une part en dettes et créances de la société de gestion et d'autre part en dettes et créances des ayants droit. Une distinction est faite entre le patrimoine de la société de gestion et le patrimoine des ayants droit.

1.1. Actif

INVESTISSEMENTS

PlayRight a investi en 2015 un montant total de 79.912,18 €. Les adaptations du logiciel pour les répartitions (RIDER) représente la plus grande partie de celui-ci (60.000,00 €). Celles-ci étaient nécessaires à la suite des nouvelles règles de répartition approuvées l'année précédente par l'Assemblée générale. L'archivage fut aussi numérisé (11.863,56 €). Le solde (8.048,62 €) concerne principalement la finition des aménagements de l'immeuble.

1.1.1. Immobilisations incorporelles

Cette rubrique, qui renseigne un montant de 674.007,36 €, englobe les coûts inhérents aux mailings des Outsourcing Partners, ainsi que les licences et les coûts afférents aux développements informatiques (l'implémentation de RIDER). Les coûts d'adaptation du logiciel pour l'implémentation des nouvelles règles de répartition ne sont pas encore repris sous cette rubrique parce que l'adaptation n'est pas encore complète. Pour ce motif ceux-ci sont repris sous la rubrique « Immobilisations en cours ». L'investissement supplémentaire est principalement relatif à la numérisation des archives.

Investissements	12.658,56 €
Amortissements	- 376.666,15 €
Diminution	- 364.007,59 €

1.1.2. Immobilisation corporelles

Cette rubrique s'élève à 1.338.699,89 € et se compose de la valeur nette comptable du siège social (soit 1.244.408,30 €), du mobilier et du matériel roulant 34.291,59 € ainsi que de l'immobilisation en cours (60.000,00 €).

Les mouvements de l'exercice comptable peuvent être résumés comme suit :

Investissements	67.253,62 €
Amortissements	- 74.530,85 €
Diminution	-7.277,23 €

ACTIFS CIRCULANTS

1.1.3. Créances commerciales

Les créances commerciales s'élèvent à 38.128,12 €. Pour 2015, ceci est principalement relatif à l'imputation des frais généraux à PlayRight +.

1.1.4. Autres créances

Cette rubrique présente un montant de 38.594,73 € qui comprend une TVA à récupérer et un montant à récupérer de l'Office national de la sécurité sociale.

1.1.5. Créances sur droits résultant de l'activité de la société de gestion

Les créances sur droits au 31 décembre 2015 s'élèvent à un montant total de 819.331,17 €.

Cette rubrique reprend principalement les perceptions en 2015 de la rémunération équitable qui ont été perçues en décembre par nos sous-traitants Honebel et Outsourcing Partners, d'une créance douteuse sur des droits versés à tort et de précompte mobilier sur intérêts perçus à recevoir.

1.1.6. Placements de trésorerie et liquidités disponibles

Au 31 décembre 2015, les placements de trésorerie, repris dans différentes sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et des placements à court terme flexi avec capital garanti (3-6-12 mois), s'élèvent à 55.502.391,15 € (ING Liquid Euro Government B, KBC Institutional Cash Upper Grade Euro, Dexia Money Market Euro AAA). Les dispositions légales limitent les possibilités en matière de placements, lesquels ne peuvent pas être spéculatifs et doivent rester disponibles à court terme. Les plus-values latentes des Sicav Belfius Money Market Euro qui n'apparaissent pas dans les comptes, s'élèvent au 31 décembre 2015 à 618.448,56 €. Les rendements des placements de trésorerie sont actuellement très faibles, notamment pour les raisons précitées. Au 31 décembre 2015, les liquidités disponibles s'élevaient à 14.500.245,67 €. Conformément aux dispositions légales une séparation des comptes a été demandée à toutes les institutions financières afin de séparer clairement les patrimoines.

G.

COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

1.1.7. Comptes de régularisation

Cette rubrique renseigne un montant de 65.863,85 € et se compose des recettes financières acquises, pour un montant de 20.356,42 € et des coûts à reporter pour un montant de 20.356,42 €.

1.2. Passif

FONDS PROPRES

1.2.1. Capital

Le capital souscrit s'élève à 18.592,01 € et représente 750 parts sociales.

Le capital variable est représenté par 1.258 actions et s'élève à 59.522,49 €.

DETTES

1.2.2. Dettes relatives aux activités propres de la société de gestion

1.2.2.1. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus s'élèvent à 540.817,44 € et se composent comme suit :

- dettes envers les fournisseurs : 296.226,99 €,
- impôts à payer et précompte mobilier retenu : 70.580,62 €,
- pécules de vacances à payer et charges sociales : 194.744,20 €.

1.2.3. Dettes relatives aux droits découlant de l'activité de la société de gestion de droits

1.2.3.1. Dettes à plus d'un an

Les dettes à plus d'un an s'élèvent à 33.425.376,82 € et se composent comme suit :

- droits perçus non réservés à répartir : 28.814.385,69 €
- droits perçus réservés à répartir : 2.306.352,99 €
- droits perçus à répartir qui font l'objet de litiges : 617.553,87 €
- produits financiers qui découlent de la gestion des droits perçus : 1.687.084,27 €

1.2.3.2. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus s'élèvent à 38.314.853,88 € et se composent comme suit :

- droits perçus non réservés à répartir : 32.475.826,22 €
- droits perçus réservés à répartir : 342.554,25 €
- droits perçus à répartir qui ne font pas l'objet de litiges : 1.868.888,85 €
- droits perçus à répartir qui font l'objet de litiges : 168.664,77 €
- produits financiers qui découlent de la gestion des droits perçus : 3.458.919,79 €

1.2.4. Comptes de régularisation

Cette rubrique renseigne un montant de 3.483,45 € et concerne des frais de 2015, reçus en 2016.

2. COMPTE DE RÉSULTAT

EXERCICE COMPTABLE 2015	EUR
Chiffre d'affaires	4.203.599,10
Autres produits	261.182,69
Frais de fonctionnement	(4.631.967,77)
Produits financiers	291.286,40
Charges financières	30.192,19
Charges exceptionnelles	0,00
Impôts	(57.110,03)
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	97.182,58



soit 22,50%. Il suffirait de percevoir 9.235.136,05 € supplémentaires par le biais des droits de câble, de la rémunération équitable de la musique diffusée sur le lieu de travail et de la rémunération annuelle supplémentaire pour les musiciens, pour que PlayRight puisse immédiatement satisfaire aux conditions de l'article XI 252 CDE.

2.2. Autres produits d'exploitation

Les autres produits s'élèvent à 261.182,69 € et concernent la participation de PlayRight+ aux frais généraux, l'encaissement d'une commission d'Outsystems pour l'utilisation du système de gestion (RIDER) par les sociétés de gestions étrangères et la réduction structurelle du précompte professionnel.

2.3. Frais de fonctionnement

2.3.1. Biens et services divers

La rubrique biens et services divers renseigne un montant de 2.634.738,72 € qui correspond aux frais de perception de la rémunération équitable et autres frais de perception (licence RIDER/IPDA), soit 2.070.486,44 €, ainsi que les frais généraux de fonctionnement qui s'élèvent à 564.252,28 €. Les frais généraux de fonctionnement se ventilent en frais d'entretien, charges de leasing, fournitures à l'entreprise, honoraires, assurances, cotisations et autres frais divers.

2.3.2. Rémunérations et charges sociales

Cette rubrique s'élève à 1.279.071,13 €. Au 31 décembre 2015, 20 travailleurs étaient inscrits au registre du personnel, à concurrence de 19,8 ETP (Équivalent temps plein). Aucun nouveau travailleur n'a été recruté. 1 personne a quitté le service en 2015.

2.3.3. Amortissements

Les frais d'amortissement s'élèvent à 451.197,00 €, soit 376.666,15 € sur les immobilisations incorporelles et 74.530,85 € sur les immobilisations corporelles.

2.3.4. Autres frais de fonctionnement

D'un montant de 266.960,92 € cette rubrique se compose essentiellement du montant affecté aux actions sociales culturelles et éducatives et de la cotisation versée au SPF Économie pour le contrôle sur les sociétés de gestion, du précompte mobilier, des impôts régionaux et de la cotisation à charge des entreprises.

2.4. Produits financiers qui découlent des placements pour compte propre

Ces produits financiers s'élèvent à 2.776,63 € et sont principalement composés de primes pour investissements en économie d'énergie.

2.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est défini comme le montant de la rémunération (commission) à charge des ayants droit perçue par la société dans le cadre de ses activités de gestion de droits ainsi que du montant des frais récupérés et refacturés.

Cette comptabilisation dans le compte 700 a pour conséquence que le montant de cette commission fait partie du patrimoine de la société de gestion.

Le chiffre d'affaires s'élève à 4.203.599,10 € et se compose comme suit :

- commission sur les droits perçus : 4.155.811,23 €
- récupération et refacturation de frais : 47.787,87 €

Le montant total des droits belges perçus après déduction des montants des ayants droits affectés aux actions sociales, culturelles ou éducatives (PlayRight+) s'élève à 18.470.272,15 € Le pourcentage s'élève donc à 22,5%.

L'article XI 252 CDE fixe la limite du pourcentage des frais de fonctionnement à 15% du montant des droits perçus. PlayRight a pris toutes les mesures utiles pour limiter les dépenses au minimum indispensable pour couvrir des frais de perceptions, de gestion et de répartition des droits voisins. Toutefois, le plafond de 15% est dépassé.

Contrairement aux sociétés de gestion de droits d'auteur, par exemple, PlayRight reste entièrement tributaire du législateur en ce qui concerne les tarifs de perception des droits voisins et plus particulièrement encore en ce qui concerne les droits qui, en application du livre XI, devraient revenir aux artistes-interprètes ou exécutants, mais qui ne sont toujours pas entrés en vigueur en raison de l'absence des arrêtés d'exécution (cf. supra). Il en va ainsi des droits de câble, de la rémunération équitable de la musique diffusée sur le lieu de travail et de la rémunération annuelle supplémentaire pour les musiciens.

En prenant pour exemple les perceptions de l'année 2015, il aurait suffi que les droits reconnus au niveau européen aux artistes-interprètes ou exécutants soient entrés en vigueur comme le prévoit la loi belge, pour que PlayRight puisse afficher un taux de frais de fonctionnement de 15%.

En effet, les frais de fonctionnement s'élèvent pour 2015 à 4.155.811,23 € sur un montant de 18.470.272,15 € de perceptions,



2.5. Charges financières qui découlent des activités pour compte propre

Les charges financières s'élèvent à 56.977,99 €. Une nouvelle estimation des créances douteuses de l'exercice comptable 2007 a été réalisée au 31 décembre 2015. Durant l'exercice écoulé un montant significatif de droits a été compensé, en sorte qu'une nouvelle estimation se justifie.

2.6. Résultat de l'exercice comptable

Le résultat net s'élève à 97.182,58 €. Il est proposé à l'Assemblée générale de reporter ce résultat au prochain exercice comptable.



3. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Aucun événement majeur susceptible de pouvoir modifier d'une manière substantielle les comptes annuels déposés ne s'est produit après la clôture de l'exercice comptable 2015.

4. RISQUES ET INCERTITUDES

En ce qui concerne les risques et des incertitudes que nous pourrions craindre, il peut être confirmé que l'entreprise n'est pas confrontée à des risques spécifiques susceptibles d'avoir un impact sur les comptes produits. L'évaluation des éléments d'actif et de passif ne se compose par ailleurs d'aucun élément dont le niveau d'incertitude serait tel qu'elle nécessiterait une précision supplémentaire dans le présent rapport.

5. ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Aucune activité en matière de recherche ou de développement n'a été effectuée ni initiée au cours de l'exercice comptable écoulé.

6. AFFECTATION DU RÉSULTAT

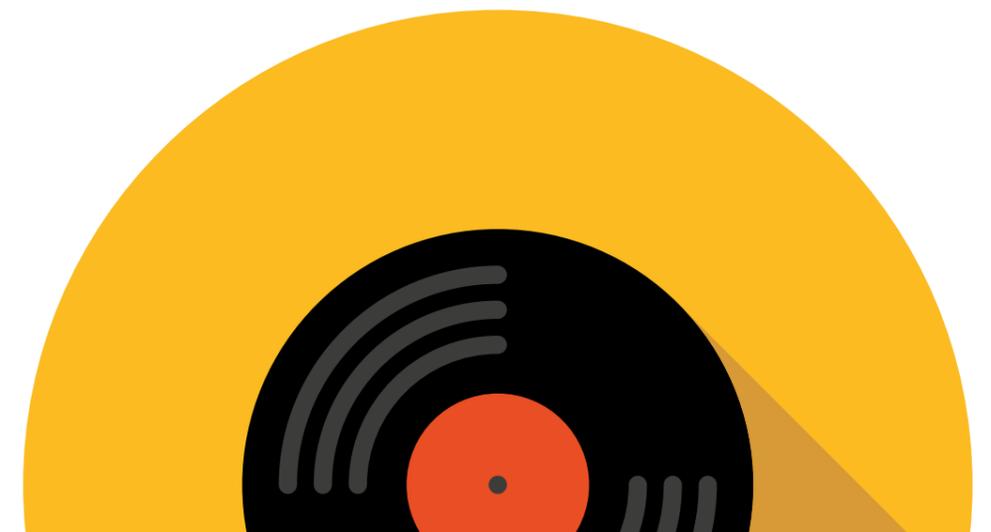
Le bénéfice de l'exercice comptable, clôturé le 31 décembre 2015, s'élève à 97.182,58 €. Il est proposé à l'Assemblée générale de reporter ce résultat au prochain exercice comptable.

7. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Compte tenu des éléments précités, il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver dans leur intégralité les comptes annuels et le rapport annuel afférents à l'exercice 2015.

8. DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE

Il est également demandé d'accorder la décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année qui a été clôturée le 31 décembre 2015.





H. MENTIONS LÉGALES

Le livre XI prévoit ce qui suit : « Les sociétés de gestion prennent les mesures afin de répartir les droits qu'elles perçoivent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci. Le rapport de gestion indique les droits qui n'ont pas été répartis dans le délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci, ainsi que les motifs de cette absence de répartition. »

En ce qui concerne le secteur Musique, les années 1996 à 2009 ont été clôturées et une première vague de paiements a été effectuée pour les années 2010 à 2014. En dehors des sommes réservées (réserves) qui feront l'objet des paiements de clôture après les délais fixés actuellement à l'article 13 du Règlement général et des sommes réservées pour le jazz pour lesquelles il n'a pas été possible de convenir d'une méthode de répartition, il n'y a pas de sommes qui seraient détenues par PlayRight depuis plus de 24 mois après leur perception pour le secteur Musique.

En ce qui concerne le secteur Audiovisuel, les années 1996 à 2009 ont été entièrement payées et au moins une première vague de paiements a été effectuée pour l'année 2010. PlayRight a pris toutes les mesures afin de tendre vers le délai de 24 mois et de résorber ce décalage qui s'est créé pour des raisons historiques, mais doit aussi tenir compte d'autres aspects juridiques (application des dispositions du Règlement général) et dépend des délais incompressibles sollicités par les sociétés de gestion de droits étrangères. Étant donné que les perceptions de l'année 2011 ont été encaissées par PlayRight en 2012 et que les droits de l'année 2012 ont été encaissés par PlayRight en 2013, le délai de 24 mois préconisé par la loi n'est dépassé que de quelques mois. Une répartition des droits des années 2011 et 2012 est prévue en 2016. En dehors de cela et des sommes réservées qui feront l'objet des paiements de clôture après les délais fixés actuellement à l'article 13 du Règlement général, il n'y a pas de sommes qui seraient détenues par PlayRight depuis plus de 24 mois après leur perception pour le secteur Audiovisuel.

Il n'a pas été déterminé au 31 décembre 2015 de fonds qui de manière certaine ne peuvent être attribués, catégorie pour laquelle le livre XI exige un rapport spécial.

Un rapport spécial du commissaire à l'Assemblée générale n'est donc pas requis en la matière pour l'année 2015.

L'article XI 252 CDE fixe la limite du pourcentage des frais de fonctionnement à 15% du montant des droits perçus. PlayRight a pris toutes les mesures utiles pour limiter les dépenses au minimum indispensable pour couvrir des frais de perceptions, de gestion et de répartition des droits voisins. Toutefois, le plafond de 15% est dépassé.

Contrairement aux sociétés de gestion de droits d'auteur, par exemple, PlayRight reste entièrement tributaire du législateur en ce qui concerne les tarifs de perception des droits voisins et plus particulièrement encore en ce qui concerne les droits qui, en application du livre XI, devraient revenir aux artistes-interprètes ou exécutants, mais qui ne sont toujours pas entrés en vigueur en raison de l'absence des arrêtés d'exécution (cf. supra). Il en va ainsi des droits de câble, de la rémunération équitable de la musique diffusée sur le lieu de travail et de la rémunération annuelle supplémentaire pour les musiciens.

En prenant pour exemple les perceptions de l'année 2015, il aurait suffi que les droits reconnus au niveau européen aux artistes-interprètes ou exécutants soient entrés en vigueur comme le prévoit la loi belge, pour que PlayRight puisse afficher un taux de frais de fonctionnement de 15%.

En effet, les frais de fonctionnement s'élèvent pour 2015 à 4.155.811,23 € sur un montant de 18.470.272,15 € de perceptions, soit 22,50%. Il suffirait de percevoir 9.235.136,05 € supplémentaires par le biais des droits de câble, de la rémunération équitable de la musique diffusée sur le lieu de travail et de la rémunération annuelle supplémentaire pour les musiciens, pour que PlayRight puisse immédiatement satisfaire aux conditions de l'article XI 252 CDE.



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF AUX DROITS AFFECTÉS À DES ACTIONS SOCIALES, CULTURELLES ET ÉDUCATIVES

Le présent rapport a été établi en exécution de l'article XI.257. § 1er. de la loi du 10 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle", dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code.

L'Assemblée générale du 18 juin 2012 a approuvé à la majorité, moins 2 abstentions, la modification de l'article 3 des Statuts afin d'appliquer les dispositions de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui autorisent qu'un pourcentage des droits perçus soit affecté à des actions sociales, culturelles et éducatives. Le pourcentage maximal à prélever prévu par la loi est de 10 % ; l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Conseil d'Administration de limiter le pourcentage à un maximum de 5 %, sans obligation d'utiliser la totalité du pourcentage. Le Conseil d'Administration a décidé de limiter ce pourcentage à maximum 3 %.

Une réglementation interne précise a été établie et les orientations ont été définies, notamment qu'il ne s'agira ni d'une forme de mutualisation, ni d'une sorte de fonds de pension. Une commission d'avis composée du président et du directeur a été constituée, mais également de personnes externes, nommément :

Danielle Gielen, Jan Hautekiet, Nathalie Delattre et David Hainaut.

Les sommes affectées et les sommes utilisées ont fait l'objet d'une comptabilisation analytique permettant de les distinguer clairement.

Vous trouverez ci-dessous les chiffres exacts pour 2015 :

- Le budget dont disposait PlayRight+ en 2015 s'élevait à 352.469,31 euros (= 3% des droits perçus).
- Le budget utilisé par PlayRight+ en 2015 s'élève à 223.488,10 euros :
 - de ce montant, 170.988,10 euros ont été affectés aux activités sociales, culturelles et éducatives (salaires, honoraires, documentation, frais de fonctionnement,...) ;
 - et 52.500 euros ont été utilisés pour soutenir les activités sociales, culturelles et éducatives de tiers, ainsi que pour assurer le soutien financier des organismes de défense d'intérêts agréés par PlayRight+.
- Le montant qui n'a par conséquent pas été affecté s'élève à 128.981,21 euros :
 - ce montant sera transféré aux moyens que pourra affecter PlayRight+ en 2016 ;
 - en raison de ce transfert, le budget de PlayRight+ pour 2016 sera limité à 2 % des droits perçus

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 12 mai 2016,

Le Conseil d'Administration

PlayRight®